



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Nancy, le 24 octobre 2020

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités
En copie à MM. les parlementaires
Mme. la présidente du conseil départemental
Mme la présidente de l'association des maires

S/c de MM. les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Décret du 23 octobre 2020 – les mesures en vigueur à compter du 24 octobre 2020

P.J. : tableau récapitulatif des mesures en vigueur à compter du 24 octobre 2020

Par décret modificatif prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de nouvelles mesures entrent en vigueur à compter du 24 octobre 2020.

Afin de faire face à la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire national, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

1) Mise en place d'un couvre-feu

Les déplacements de personnes sont interdits hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 6h00 tous les jours de la semaine, à l'exception des motifs suivants :

- déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;
- déplacement pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou différés, ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacement pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacement des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

- o déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- o déplacement lié à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- o déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes se déplaçant pour l'un de ces motifs doivent se munir d'un document permettant de justifier que leur déplacement entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

De même, l'attestation de déplacement dérogatoire est valable une heure et peut être remplie sur smartphone, sur papier ou écrite sur papier libre.

Le justificatif de déplacement professionnel n'est pas limité dans le temps mais doit être accompagné d'un justificatif de l'employeur ou d'une carte professionnelle.

2) Cadre général relatif aux rassemblements

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux manifestations revendicatives,
- aux marchés,
- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
- aux services de transports de voyageurs,
- aux Etablissements Recevant du Public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit,
- aux cérémonies funéraires,
- aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

L'interdiction de rassemblement de plus de six personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, **ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.**

Aucun événement réunissant plus de 1 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République. Cette jauge de 1 000 personnes s'apprécie en fonction de la présence simultanée des personnes, ce qui suppose un décompte des flux entrants et sortants.

3) Cadre général relatif aux Etablissements Recevant du Public

Le tableau récapitulatif, joint à cette circulaire, indique pour chaque type d'ERP les règles à suivre.

L'ensemble de ces informations ainsi que les attestations sont disponibles sur le site de la préfecture <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Informations-COVID-19/Les-mesures-generales/Les-mesures-generales>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 03.83.34.26.26 ou par mail à l'adresse pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Le préfet

Arnaud COCHET

